

Objet

Demande de décision préjudicielle — Nejvyšší správní soud — Interprétation de l'art. 11, du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160, p. 80), ainsi que des principes généraux d'égalité de traitement et de non-discrimination — Soutien à la préretraite en agriculture, pouvant être versé au cédant âgé d'au moins 55 ans, mais n'ayant pas atteint l'âge normal de la retraite au moment de la cessation — Notion «d'âge normal de la retraite» — Législation nationale fixant un âge de la retraite variable en fonction du sexe ainsi que, pour les femmes, du nombre d'enfants élevés

Dispositif

Il n'est pas conforme au droit de l'Union et à ses principes généraux d'égalité de traitement et de non-discrimination que, en application des dispositions du régime national de retraite de l'État membre concerné relatives à l'âge nécessaire pour avoir droit à une pension de vieillesse, l'«âge normal de la retraite», au sens de l'article 11, paragraphe 1, deuxième tiret, du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements, soit déterminé de manière différente, en fonction du sexe du demandeur de l'aide à la préretraite en agriculture et, s'agissant des demandeurs de sexe féminin, en fonction du nombre d'enfants élevés par l'intéressée.

(¹) JO C 311 du 22.10.2011

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 21 mars 2013 — Commission européenne/Buczek Automotive sp. z o.o., République de Pologne

(Affaire C-405/11 P) (¹)

(Pourvoi — Aides d'État — Restructuration de l'industrie sidérurgique polonaise — Notion d'«aide d'État» — Recouvrement de créances publiques — Qualification d'aide d'État de l'abstention de demander la mise en faillite de l'entreprise débitrice — Critère du créancier privé — Répartition de la charge de la preuve — Limites du contrôle juridictionnel)

(2013/C 156/11)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: A. Stobiecka-Kuik et T. Maxian Rusche, agents)

Autres parties à la procédure: Buczek Automotive sp. z o.o. (représentants: J. Jurczyk, radca prawny), République de Pologne (représentant: M. Krasnodębska-Tomkiel, agent)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 17 mai 2011 — Buczek Automotive/Commission (T-1/08), par lequel le Tribunal a annulé partiellement la décision 2008/344/CE de la Commission, du 23 octobre 2007, concernant l'aide d'État C-23/06 (ex NN 35/06) mise à exécution par la Pologne en faveur du groupe Technologie Buczek, un producteur d'acier (JO 2008, L 116, p. 26) — Qualification d'aide d'État de l'abstention de demander la mise en faillite de l'entreprise débitrice — Erreur de droit dans l'appréciation de l'application par la Commission du test du créancier privé hypothétique ainsi que dans la répartition de la charge de preuve

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *La Commission européenne est condamnée aux dépens.*
- 3) *La République de Pologne supporte ses propres dépens.*

(¹) JO C 311 du 22.10.2011

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 11 avril 2013 (demande de décision préjudicielle du Rechtbank Amsterdam — Pays-Bas) — F.P. Jeltens, M.A. Peeters, J.G.J. Arnold/Raad van bestuur van het Uitvoeringsinstituut werknemersverzekeringen

(Affaire C-443/11) (¹)

[Sécurité sociale des travailleurs migrants — Article 45 TFUE — Règlement (CEE) n° 1408/71 — Article 71 — Travailleur frontalier atypique en situation de chômage complet ayant gardé des liens personnels et professionnels dans l'État membre du dernier emploi — Règlement (CE) n° 883/2004 — Article 65 — Droit à prestation dans l'État membre de résidence — Refus de paiement opposé par l'État membre du dernier emploi — Admissibilité — Pertinence de l'arrêt de la Cour du 12 juin 1986, Miethe (1/85) — Dispositions transitoires — Article 87, paragraphe 8 — Notion de «situation inchangée»]

(2013/C 156/12)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Rechtbank Amsterdam

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: F.P. Jeltens, M.A. Peeters, J.G.J. Arnold

Partie défenderesse: Raad van bestuur van het Uitvoeringsinstituut werknemersverzekeringen